
THE FARM PRODUCTS MARKETING ACT
(C.C.S.M. c. F47)

**Manitoba Chicken Broiler Producers
Marketing Plan Regulation**

Regulation 246/2004
Registered December 30, 2004

TABLE OF CONTENTS

Section

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1 Definitions and interpretation

PURPOSES AND APPLICATION OF THIS PLAN

2 Purpose and application

MANITOBA CHICKEN PRODUCERS

3 Continuation of Manitoba Chicken
Producers

4 Transitional board

5 Administration by-law

6 Officers

7 Remuneration

8 Committees

9 Duties of the board

10 Fiscal year

11 Audit

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES
PRODUITS AGRICOLES
(c. F47 de la C.P.L.M.)

**Programme des producteurs manitobains pour
la commercialisation des poulets à griller**

Règlement 246/2004
Date d'enregistrement : le 30 décembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1 Définitions et interprétation

OBJECTIFS ET APPLICATION DU PROGRAMME

2 Objectifs et application

OFFICE DES PRODUCTEURS
DE POULETS DU MANITOBA

3 Maintien de l'Office des producteurs de
poulets du Manitoba

4 Membres supplémentaires

5 Règlement administratif

6 Dirigeants

7 Rémunération

8 Comités

9 Fonctions générales de l'office de
producteurs

10 Exercice

11 Vérification

GENERAL POWERS OF THE BOARD		POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'OFFICE DE PRODUCTEURS	
12	General production and marketing powers of the board	12	Pouvoirs généraux de l'office de producteurs — production et commercialisation
SPECIFIC POWERS OF THE BOARD		POUVOIRS PARTICULIERS DE L'OFFICE DE PRODUCTEURS	
13	Registration and licensing of producers and hatchery operators	13	Inscription et obtention de licences
14	Information	14	Renseignements
15	Transportation	15	Transport
16	Exemptions	16	Exemptions
17	Directed marketings	17	Ordres relatifs à la commercialisation
18	Pooling	18	Fonds commun de distribution
19	Price orders	19	Prix
REGULATIONS REQUIRING COUNCIL APPROVAL		APPROBATION DU CONSEIL MANITOBAIN — RÈGLEMENTS	
20	Approval of the Manitoba council	20	Approbation du Conseil manitobain
21	Fees and levies	21	Droits et redevances
22	Penalties	22	Pénalités
ORDERS REQUIRING COUNCIL APPROVAL		APPROBATION DU CONSEIL MANITOBAIN — ORDRES	
23	Approval of the Manitoba council	23	Approbation du Conseil manitobain
24	Quotas	24	Quotas
25	Orders re marketing of chicks	25	Ordres — commercialisation de poussins
CERTIFICATION OF FACILITIES		ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS	
26	Certification of facilities	26	Attestation de conformité des installations
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
27	General requirements for regulations and orders	27	Règlements et ordres
28	Partnerships and shared arrangements	28	Production ou commercialisation conjointe
29	Non-application	29	Non-application
TRANSITIONAL		DISPOSITION TRANSITOIRE	
30	Orders and regulations of board continued	30	Maintien d'ordonnances, d'ordres et de règlements

REPEAL AND
COMING INTO FORCE

- 31 Repeal
32 Coming into force

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**administration by-law**" means the administration by-law referred to in section 5. (« règlement administratif »)

"**board**" means Manitoba Chicken Producers. (« office de producteurs »)

"**broiler breeder laying hen**" means a hen used in, or intended to be used in, the production of broiler hatching eggs. (« poule reproductrice de poulets à griller »)

"**broiler breeder laying hen quota**" means the maximum number of broiler breeder laying hens that may be raised or kept at any time or in any place by a registered producer, as determined by the board. (« quota de poules reproductrices de poulets à griller »)

"**broiler hatching egg**" means an egg that is suitable for incubation and is to be hatched as a chick for chicken broiler production. (« œuf d'incubation de poulets à griller »)

"**broiler hatching egg marketing quota**" means the quantity of broiler hatching eggs that a registered producer has been authorized to market during a specific period of time by the board. (« quota de commercialisation d'œufs d'incubation de poulets à griller »)

"**broiler hatching egg producer**" means, subject to subsection (2), a person engaged in the production of broiler hatching eggs. (« producteur d'œufs d'incubation de poulets à griller »)

"**chick**" means a chicken broiler that is less than 10 days old. (« poussin »)

ABROGATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

- 31 Abrogation
32 Entrée en vigueur

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent programme.

« **commercialisation** » La vente, l'offre de vente, la préparation en vue de la vente, l'achat, l'emmagasiner, le classement, l'assemblage, l'emballage, le transport, la transformation, y compris la transformation d'un produit réglementé par un producteur, la publicité et le financement. ("marketing")

« **couvoir** » Bâtiments munis d'une couveuse artificielle servant à l'incubation des œufs de poulets à griller, y compris les biens-fonds et les bâtiments adjacents qui leur sont accessoires. ("hatchery")

« **couvoirier** » Personne qui exploite un couvoir dans la province. ("hatchery operator")

« **installation** » Tout bâtiment, ouvrage, équipement ou bien-fonds servant à la production d'un produit réglementé. ("facility")

« **œuf d'incubation de poulets à griller** » Œuf pouvant être incubé et dont l'éclosion donnera un poussin destiné à la production de poulets à griller. ("broiler hatching egg")

« **office de producteurs** » L'Office des producteurs de poulets du Manitoba. ("board")

« **poule** » Femelle de toute catégorie de volaille domestique appartenant à l'espèce *Gallus Domesticus*. ("hen")

« **poule reproductrice de poulets à griller** » Poule servant ou devant servir à la production des œufs d'incubation de poulets à griller. ("broiler breeder laying hen")

"**chicken broiler**" means a chicken of any variety, grade or class that is not more than five months old, not raised for egg production, and includes broilers, fryers and roasting chickens. (« poulet à griller »)

"**chicken broiler producer**" means, subject to subsection (2), a person engaged in the production of chicken broilers within the province. (« producteur de poulets à griller »)

"**chicken broiler quota**" means the quantity of chicken broilers that a registered producer has been authorized to produce or market during a specific period by the board. (« quota de poulets à griller »)

"**designated representative**" means an individual appointed in accordance with the administration by-law by a registered producer that is a corporation or a partnership, to attend meetings and vote on behalf of the corporation or partnership, and to exercise the privileges described in the by-law. (« représentant désigné »)

"**facility**" means any building, structure, equipment or land used for the production of a regulated product. (« installation »)

"**hatchery**" means any building equipped with an incubator used for incubation of broiler hatching eggs, including any land or buildings that are adjacent and used in connection with this purpose. (« couvoir »)

"**hatchery operator**" means a person engaged in the operation of a hatchery within the province. (« couvoirier »)

"**hen**" means the female of any class of domestic chicken belonging to the species *Gallus domesticus*. (« poule »)

"**marketing**" means selling, offering for sale, preparing for sale, buying, storing, grading, assembling, packing, transporting, processing, advertising or financing, and includes the processing of a regulated product by a producer. (« commercialisation »)

« **poulet à griller** » Poulet de quelque variété, catégorie ou caractéristique que ce soit, qui est âgé d'au plus cinq mois et qui n'est pas élevé pour la ponte. La présente définition vise notamment les poulets à frire et à rôtir. ("chicken broiler")

« **poussin** » Poulet à griller âgé de moins de 10 jours. ("chick")

« **producteur** » Producteur de poulets à griller ou producteur d'œufs d'incubation de poulets à griller, ou les deux, selon le contexte. ("producer")

« **producteur de poulets à griller** » Sous réserve du paragraphe (2), s'entend de toute personne qui produit des poulets à griller au Manitoba. ("chicken broiler producer")

« **producteur d'œufs d'incubation de poulets à griller** » Sous réserve du paragraphe (2), s'entend de toute personne qui produit des œufs d'incubation de poulets à griller. ("broiler hatching egg producer")

« **producteur inscrit** » Producteur dûment inscrit auprès de l'office de producteurs et dont l'inscription est en règle. ("registered producer")

« **produire** » Élever ou garder des poulets à griller. La présente définition vise notamment le fait de se livrer à toute activité ayant pour objet la préparation des poulets à griller vivants en vue de leur commercialisation ou la production d'œufs d'incubation de poulets à griller. ("produce")

« **produit réglementé** » Poulet à griller élevé ou gardé au Manitoba ou œuf d'incubation de poulets à griller produit dans la province. ("regulated product")

« **quota** » Quota de poulets à griller, quota de poules reproductrices de poulets à griller et quota de commercialisation d'œufs d'incubation de poulets à griller, ou un ou deux de ces quotas, selon le contexte. ("quota")

« **quota de commercialisation** » La quantité d'un produit réglementé qu'un producteur inscrit a été autorisé à produire ou à commercialiser, au cours d'une période donnée, par l'office de producteurs. ("marketing quota")

"**marketing quota**" means the quantity of a regulated product that a registered producer has been authorized to market during a specified period of time by the board. (« quota de commercialisation »)

"**processing**" includes killing. (« transformation »)

"**produce**" means to raise or to keep chicken broilers, including any activity in preparing a live chicken broiler for market, or to produce broiler hatching eggs. (« produire »)

"**producer**" means a chicken broiler producer or a broiler hatching egg producer or both, as the context may require. (« producteur »)

"**quota**" means a chicken broiler quota, a broiler breeder laying hen quota or a broiler hatching egg marketing quota, or any two or all of them, as the context may require. (« quota »)

"**registered producer**" means a producer who is duly registered with the board, and whose registration is in good standing. (« producteur inscrit »)

"**regulated product**" means a chicken broiler raised or kept in Manitoba, or a broiler hatching egg produced in Manitoba. (« produit réglementé »)

"**transportation**" includes the gathering, haulage, movement or relocation of live chicken broilers or broiler hatching eggs within Manitoba. (« transport »)

1(2) The definitions "**broiler hatching egg producer**" and "**chicken broiler producer**" do not include a hatchery operator solely in its capacity of operating a hatchery.

1(3) A reference in this plan to an "annual general meeting" or an "annual or special general meeting" means a meeting of registered producers and designated representatives, as provided for in the administration by-law.

« **quota de commercialisation d'œufs d'incubation de poulets à griller** » La quantité d'œufs d'incubation de poulets à griller qu'un producteur inscrit a été autorisé à produire ou à commercialiser, au cours d'une période donnée, par l'office de producteurs. ("broiler hatching egg marketing quota")

« **quota de poules reproductrices de poulets à griller** » Le nombre maximal de poules reproductrices de poulets à griller fixé par l'office de producteurs qu'un producteur inscrit peut élever ou garder à tout moment et en tout lieu. ("broiler breeder laying hen quota")

« **quota de poulets à griller** » La quantité de poulets à griller qu'un producteur inscrit a été autorisé à produire ou à commercialiser, au cours d'une période donnée, par l'office de producteurs. ("chicken broiler quota")

« **règlement administratif** » Le règlement administratif que vise l'article 5. ("administration by-law")

« **représentant désigné** » Particulier nommé en conformité avec le règlement administratif par un producteur inscrit étant une personne morale ou une société en nom collectif dans le but d'assister aux assemblées, de voter au nom de la personne morale ou de la société en nom collectif et d'exercer les privilèges que prévoit le règlement. ("designated representative")

« **transformation** » Est assimilé à la transformation l'abattage. ("processing")

« **transport** » Est assimilé au transport le ramassage, le déplacement ou la relocalisation des poulets à griller vivants ou des œufs d'incubation de poulets à griller dans la province. ("transportation")

1(2) Ne sont pas assimilées aux producteurs d'œufs d'incubation de poulets à griller ni aux producteurs de poulets à griller les personnes qui ne font qu'exploiter un couvoir.

1(3) Toute mention, dans le présent programme, d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale annuelle ou spéciale vaut mention, comme le prévoit le règlement administratif, d'une assemblée de producteurs inscrits et de représentants désignés.

PURPOSES AND APPLICATION
OF THIS PLAN

OBJECTIFS ET APPLICATION
DU PROGRAMME

Purpose and application

2(1) The general purpose of this plan is to provide for the promotion, regulation and management of the production and marketing of the regulated product, by the board, within Manitoba.

2(2) The specific purposes of this plan are:

(a) to maintain fair and equitable prices for the regulated product for producers;

(b) to develop and maintain systems for the orderly production and marketing of the regulated product;

(c) to provide a uniform high quality of the regulated product for the market;

(d) to maintain adequate advertising and promotion of the regulated product;

(e) to encourage a continuous supply of the regulated product for trade;

(f) to maintain an adequate supply of broiler hatching eggs for hatcheries;

(g) to gather, compile and distribute statistical information related to the production and marketing of the regulated product.

2(3) This plan applies to all of Manitoba.

Objectifs et application

2(1) Le présent programme a pour objectif général de permettre à l'office de producteurs de promouvoir, de réglementer et de gérer la production et la commercialisation du produit réglementé au Manitoba.

2(2) Les objectifs particuliers du présent programme sont les suivants :

a) maintenir le produit réglementé à des prix justes et équitables pour les producteurs;

b) élaborer et maintenir des systèmes permettant la production et la commercialisation efficaces du produit réglementé;

c) assurer la mise en marché d'un produit réglementé de qualité supérieure et constante;

d) mener des activités de publicité et de promotion appropriées visant le produit réglementé;

e) favoriser une offre soutenue du produit réglementé sur le marché;

f) faire en sorte que les couvoirs aient un approvisionnement suffisant d'œufs d'incubation de poulets à griller;

g) recueillir, compiler et diffuser des statistiques sur la production et la commercialisation du produit réglementé.

2(3) Le présent programme s'applique à toute la province du Manitoba.

MANITOBA CHICKEN PRODUCERS

OFFICE DES PRODUCTEURS
DE POULETS DU MANITOBA

Continuation of Manitoba Chicken Producers

3(1) "Manitoba Chicken Producers", continued by Manitoba Regulation 37/2004, is continued as a board.

Maintien de l'Office des producteurs de poulets du Manitoba

3(1) L'Office des producteurs de poulets du Manitoba, prorogé en vertu du *Règlement du Manitoba* 37/2004, est maintenu à titre d'office de producteurs.

3(2) The board is to consist of a minimum of five and a maximum of nine members, as may be specified in the administration by-law, who at all times must be registered producers or designated representatives.

3(3) The members are to be elected by and from the registered producers and designated representatives, in accordance with the administration by-law. Beginning January 1, 2008, at least two of the elected members must be broiler hatching egg producers.

3(4) A majority of the members constitutes a quorum for the transaction of business of the board.

Transitional board to include hatching egg producer appointees

4(1) Despite subsections 3(2) and (3), until December 31, 2007, the board may include up to two additional members appointed by the Lieutenant Governor in Council. These additional members must be broiler hatching egg producers.

4(2) Members appointed under this section are to be appointed for the term fixed in the order appointing them, but no order shall fix a term that expires later than December 31, 2007.

4(3) After the term of a member appointed under this section expires, the member continues to hold office until a successor is appointed or elected, or the appointment is revoked.

Administration by-law

5(1) The administration by-law that is in effect in accordance with section 4 of the *Manitoba Chicken Broiler Producers Marketing Plan Regulation*, Manitoba Regulation 37/2004, on the day this section comes into force remains in effect until it is repealed, replaced or amended in accordance with this section.

5(2) The administration by-law may be repealed, replaced or amended to otherwise provide for

- (a) the qualification of individuals to be appointed designated representatives;

3(2) L'office de producteurs se compose de cinq à neuf membres, conformément aux dispositions du règlement administratif le cas échéant, qui doivent en tout temps être des producteurs inscrits ou des représentants désignés.

3(3) Conformément au règlement administratif, les producteurs inscrits et les représentants désignés élisent parmi eux les membres. À compter du 1^{er} janvier 2008, au moins deux des membres élus sont producteurs d'œufs d'incubation de poulets à griller.

3(4) Le quorum de l'office de producteurs est constitué par la majorité des membres.

Membres supplémentaires

4(1) Malgré les paragraphes 3(2) et (3), jusqu'au 31 décembre 2007, l'office de producteurs peut comprendre au plus deux membres supplémentaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, lesquels sont producteurs d'œufs d'incubation de poulets à griller.

4(2) La durée du mandat des membres nommés en vertu du présent article est fixée dans le décret de nomination, ce mandat ne pouvant toutefois expirer après le 31 décembre 2007.

4(3) Les membres nommés en vertu du présent article et dont le mandat est expiré continuent à occuper leur poste jusqu'à ce que des successeurs soient nommés ou élus ou que leur nomination soit révoquée.

Règlement administratif

5(1) Le règlement administratif qui est en vigueur conformément à l'article 4 du *Programme des producteurs manitobains pour la commercialisation des poulets à griller*, R.M. 37/2004, à la date d'entrée en vigueur du présent article le demeure jusqu'à son abrogation, son remplacement ou sa modification sous le régime du présent article.

5(2) Le règlement administratif peut être abrogé, remplacé ou modifié afin de prévoir, notamment :

- a) les compétences que les particuliers doivent avoir afin d'être nommés représentants désignés;

(b) the method of appointing designated representatives;

(c) the establishment of districts;

(d) the method of giving notice of and the holding of meetings;

(e) the election of members of the board, including the election of broiler hatching egg producers in accordance with subsection 3(3); and

(f) such other matters related to the conduct of meetings and the governance of the board as are considered necessary for the administration of this plan.

5(3) The administration by-law may by resolution be repealed, replaced, or amended by a majority vote of those present and voting at an annual or special general meeting, if written notice has been mailed to each registered producer or designated representative at least seven days before the meeting, providing a copy of the resolution setting out the proposed repeal, replacement, or amendment, or a summary of the proposal.

5(4) The administration by-law may be repealed, replaced, or amended at an annual or special general meeting, without the notice required in subsection (3), upon a resolution receiving the affirmative vote of at least 75% of those present and voting at such a meeting.

5(5) A resolution proposing the repeal, replacement, or amendment of the administration by-law must be expressed to be subject to the approval of the Manitoba council, and does not take effect until a copy of the resolution is filed with the Manitoba council and approved by it.

Officers

6(1) Members of the board must meet without delay after each annual general meeting, and elect a chair and a vice-chair from among their number. The board may appoint a secretary, a treasurer and any other officers that it considers necessary, who need not be members of the board.

b) le mode de nomination des représentants désignés;

c) l'établissement de districts;

d) la tenue d'assemblées et le mode de remise d'avis d'assemblée;

e) l'élection des membres de l'office de producteurs, y compris l'élection de producteurs d'œufs d'incubation de poulets à griller conformément au paragraphe 3(3);

f) toute autre question relative au déroulement des assemblées et à la gestion des affaires de l'office de producteurs et jugée nécessaire pour l'application du présent programme.

5(3) Le règlement administratif peut, par résolution, être abrogé, remplacé ou modifié par le vote majoritaire des membres qui sont présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale et qui y votent, si un avis écrit a été posté à chaque producteur inscrit ou représentant désigné au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée et si l'avis comprend soit une copie de la résolution indiquant la proposition d'abrogation, de remplacement ou de modification, soit un résumé de la proposition.

5(4) Le règlement administratif peut, sans que l'avis prévu au paragraphe (3) ait été donné, être abrogé, remplacé ou modifié à l'occasion d'une assemblée générale annuelle ou spéciale par voie de résolution adoptée au moins à 75 % des voix des personnes présentes et qui exercent leur droit de vote.

5(5) Les résolutions proposant l'abrogation, le remplacement ou la modification du règlement administratif doivent expressément indiquer qu'elles sont subordonnées à l'approbation du Conseil manitobain et ne prennent effet que lorsqu'une copie en est déposée auprès du Conseil et est approuvée par ce dernier.

Dirigeants

6(1) Les membres de l'office de producteurs se réunissent sans délai après chaque assemblée générale annuelle et choisissent, parmi eux, un président et un vice-président. L'office peut nommer un secrétaire, un trésorier et tout autre dirigeant jugé nécessaire. Les autres dirigeants ainsi nommés n'ont pas à être membres de l'office.

6(2) The chair, or in the chair's absence the vice-chair, must call and preside at all meetings of the board and at all annual or special general meetings.

6(3) The officers of the board must carry out the duties that are assigned to them by the board.

Remuneration

7(1) The chair, officers and other members of the board or any committee appointed by the board may be paid remuneration in an amount that may be fixed by resolution of the board.

7(2) A resolution to pay remuneration is not effective unless it is approved by the Manitoba council.

7(3) Remuneration under subsection (1) must be paid as an expense out of the general revenue of the board, and shown in the annual report presented to the annual general meeting in each year.

Committees

8 The board may appoint any committees that it considers necessary or desirable for the proper operation of this plan, and must appoint any committees that the Manitoba council requests it to appoint, in the form and for the purpose that the Manitoba council directs.

Duties of the board

9(1) The board shall maintain books and records as required for the proper administration of this plan, which must be open for inspection by the Manitoba council at any reasonable time.

9(2) The board must maintain a head office and make its location known to persons who carry on business with the board.

9(3) The board must hold an annual general meeting of registered producers and designated representatives each year within six months after the end of the board's fiscal year, and it may hold any other general meetings that it considers necessary or advisable.

6(2) Le président, ou, en son absence, le vice-président, convoque et dirige les assemblées de l'office de producteurs ainsi que les assemblées générales annuelles ou spéciales.

6(3) Les dirigeants de l'office de producteurs exercent les fonctions qu'il leur confie.

Rémunération

7(1) Le président, les dirigeants et les autres membres de l'office de producteurs ou des comités que celui-ci constitue peuvent se voir verser une rémunération dont le montant peut être fixé par résolution de l'office.

7(2) Les résolutions de versement de la rémunération ne prennent effet qu'après leur approbation par le Conseil manitobain.

7(3) La rémunération que vise le paragraphe (1) est prélevée à titre de dépense sur les revenus généraux de l'office de producteurs et est consignée, à chaque année, dans le rapport présenté à l'assemblée générale annuelle.

Comités

8 L'office de producteurs peut constituer les comités qu'il estime nécessaires ou indiqués pour la bonne marche du présent programme. Il constitue les comités requis par le Conseil manitobain, selon la forme et aux fins que prescrit ce dernier.

Fonctions générales de l'office de producteurs

9(1) L'office de producteurs tient les livres et les documents nécessaires à l'application efficace du présent programme. Ces livres et ces documents sont mis, pour examen, à la disposition du Conseil manitobain, à tout moment raisonnable.

9(2) L'office de producteurs garde un siège social et l'adresse en est donnée à toutes les personnes faisant affaire avec lui.

9(3) Chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice, l'office de producteurs tient une assemblée générale des producteurs inscrits et des représentants désignés. Il peut aussi tenir d'autres assemblées générales jugées nécessaires ou opportunes.

9(4) The board must make an annual report about its activities to the annual general meeting and to the Manitoba council, and the report must contain a copy of the audited financial statements of the board for the previous fiscal year.

9(5) The board must provide any other reports and information to the Manitoba council as it may from time to time require.

Fiscal year

10 The fiscal year of the board is as determined by the administration by-law.

Audit

11 A qualified auditor must be appointed by resolution passed at an annual or special general meeting for the purpose of auditing the books of the board. If an auditor is not so appointed, the board must itself appoint an auditor for that purpose.

GENERAL POWERS
OF THE BOARD

General production and marketing powers of the producer board

12(1) The regulated product is under the jurisdiction of the board.

12(2) The regulated product may be marketed by the board.

12(3) Under the supervision of the Manitoba council, the board may perform acts, adopt policies and procedural rules, and make orders and regulations, as it considers necessary to administer this plan in accordance with its objectives, and to promote, regulate and manage the production and marketing of the regulated product.

12(4) For the purpose of carrying out its duties and functions the board may

- (a) open bank accounts in the name of the board and appoint signing officers;

9(4) L'office de producteurs présente le rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle et au Conseil manitobain. Le rapport annuel de l'office contient une copie de ses états financiers vérifiés de l'exercice précédent.

9(5) L'office de producteurs fournit au Conseil manitobain les autres rapports et renseignements qu'exige celui-ci.

Exercice

10 L'exercice de l'office de producteurs se termine le jour qu'indique le règlement administratif.

Vérification

11 Un vérificateur compétent est nommé par résolution adoptée à l'occasion d'une assemblée générale annuelle ou spéciale afin de vérifier les livres tenus par l'office de producteurs. Si ce mode de nomination n'est pas suivi, l'office nomme lui-même le vérificateur.

POUVOIRS GÉNÉRAUX
DE L'OFFICE DE PRODUCTEURS

Pouvoirs généraux de l'office de producteurs — production et commercialisation

12(1) Le produit réglementé relève de la compétence de l'office de producteurs.

12(2) L'office de producteurs peut commercialiser le produit réglementé.

12(3) Sous la supervision du Conseil manitobain, l'office de producteurs peut accomplir les actes, adopter les lignes de conduite et les règles de procédure, donner les ordres et prendre les règlements qu'il juge nécessaires à l'administration du présent programme, en conformité avec ses objectifs, et à la promotion, à la réglementation et à la gestion de la production et de la commercialisation du produit réglementé.

12(4) Pour l'exécution de ses attributions, l'office de producteurs peut :

- a) ouvrir des comptes bancaires à son nom et nommer des signataires autorisés;

(b) borrow money on its credit and give security for money borrowed;

(c) enter into agreements with producers and any other persons relating to the operation of this plan;

(d) acquire and hold real and personal property in its name, mortgage property for the purposes of the board and sell or otherwise dispose of property when it is no longer required for the purposes of the board;

(e) purchase, store, process or sell the regulated product;

(f) advertise and promote the chicken broiler and broiler hatching egg industries in any manner it considers advisable, and compile, publish, distribute and provide information about these industries;

(g) establish or assist in the establishment of programs for the prevention or control of diseases that may impact on the regulated product, and provide financial or other assistance to the owner of any fowl quarantined, treated, destroyed or disposed of in the interest of producers or in the public interest;

(h) establish or assist in the establishment of programs to facilitate or require the removal of broiler breeder laying hens from broiler hatching egg production to avoid the production of broiler hatching eggs in excess of market demand, and to pay compensation to the owners of such laying hens;

(i) initiate, encourage, support and conduct programs and research into any aspect contributing to the production, quality, market development or market retention of the regulated product;

(j) participate in associations that are relevant to the chicken broiler and broiler hatching egg industries; and

b) emprunter sur son crédit et offrir des garanties pour ces emprunts;

c) conclure des accords portant sur l'application du présent programme avec les producteurs ou toute autre personne;

d) acquérir et détenir en son nom des biens réels et personnels, hypothéquer ces biens à des fins qui se rapportent à ses activités et les vendre ou en disposer autrement lorsqu'il n'en a plus besoin;

e) acheter, emmagasiner, transformer ou vendre le produit réglementé;

f) mener les activités de publicité et de promotion relatives à l'industrie du poulet à griller et à celle des œufs d'incubation de poulets à griller qui lui semblent indiquées, et compiler, publier, diffuser et fournir des renseignements à l'égard de ces industries;

g) établir des programmes de prévention ou de contrôle des maladies pouvant avoir un effet dommageable sur le produit réglementé ou aider à leur établissement, et fournir de l'aide financière ou autre au propriétaire d'une volaille mise en quarantaine, traitée, détruite ou éliminée dans l'intérêt des producteurs ou dans l'intérêt public;

h) établir des programmes visant, d'une part, le retrait de poules reproductrices de poulets à griller de la production d'œufs d'incubation de poulets à griller ou aider à leur établissement dans le but d'éviter que la production de tels œufs soit supérieure à la demande du marché et, d'autre part, le versement d'une indemnité aux propriétaires de ces poules;

i) mettre en œuvre, encourager, soutenir et diriger les programmes et la recherche portant sur des questions favorisant la production, la qualité, le développement ou la conservation des marchés du produit réglementé;

j) être membre des associations liées à l'industrie du poulet à griller et à celle des œufs d'incubation de poulets à griller;

(k) subject to the Act and this plan, do any thing and make any orders, rules and regulations that it considers necessary or advisable to enable it to administer this plan.

k) sous réserve des dispositions de la *Loi* et des autres dispositions du présent programme, donner les ordres et prendre les règles, les règlements et les mesures qu'il estime nécessaires ou opportuns pour l'application du présent programme.

SPECIFIC POWERS OF THE BOARD

POUVOIRS PARTICULIERS DE L'OFFICE DE PRODUCTEURS

Registration and licensing of producers and hatchery operators

13(1) The board may make orders requiring producers to register with the board, or hatchery operators to obtain licenses from the board, on such conditions and for such term, and on payment of such fees, as the board may determine.

13(2) The board must keep and maintain at its head office a register containing

(a) the name and address of each registered producer and licensed hatchery operator; and

(b) the location of the facility or facilities used by each registered producer, and the location of each hatchery used by a licensed hatchery operator.

13(3) The board may cancel or suspend the registration of a producer or the license of a hatchery operator who, in its opinion,

(a) is not entitled to be registered or licensed; or

(b) fails to comply with the Act, a regulation or order made or issued under the Act, or any condition of a registration or license granted by the board.

The board may reinstate a cancelled or suspended registration or license on such conditions, and on payment of such fees, as the board may determine.

Inscription et obtention de licences

13(1) L'office de producteurs peut donner des ordres exigeant que les producteurs s'inscrivent auprès de lui ou que les couvoiriers obtiennent des licences auprès de lui pendant la période, selon les conditions et sur paiement des droits qu'il peut déterminer.

13(2) L'office de producteurs conserve, à son siège social, un registre indiquant :

a) le nom et l'adresse de chaque producteur inscrit et de chaque couvoirier titulaire de licence;

b) l'emplacement des installations dont se sert chaque producteur inscrit et de chaque couvoirier dont se sert un couvoirier titulaire de licence.

13(3) L'office de producteurs peut annuler ou suspendre l'inscription d'un producteur ou la licence d'un couvoirier qui, à son avis :

a) n'a pas le droit d'être inscrit;

b) ne se conforme pas à la *Loi*, à ses règlements d'application, aux ordres donnés en vertu de celle-ci ou aux conditions rattachées à une inscription ou à une licence accordée par l'office.

Il peut également rétablir une inscription ou une licence annulée ou suspendue, selon les conditions et sur paiement des droits qu'il fixe.

13(4) Written notice of intention to cancel or suspend the registration of a producer or the licence of a hatchery operator must be served on that person by the board, either in person or by registered mail, at least two weeks before the date of the proposed cancellation or suspension.

13(5) A producer or hatchery operator who objects to the cancellation or suspension of his or her registration or license may notify the secretary of the board in writing of his or her objections, and the grounds for them.

Information

14(1) The board may make orders requiring a person who produces or markets chicken broilers to provide it with any information or record relating to such activities that the board considers necessary.

14(2) The board may make orders requiring a broiler hatching egg producer, a hatchery operator, and any other person engaged in the marketing of chicks or broiler breeder laying hens to report to it information respecting such marketing.

Transportation

15 The board may make orders regulating the transportation of a regulated product in Manitoba.

Exemptions

16 The board may make orders exempting from any regulation or order made by it

(a) any quantity, quality, variety, class, age or grade of a regulated product; and

(b) any person or class of persons who produce or market a regulated product, or any specified producers or purchasers of a regulated product or of any quantity, quality, variety, class, age or grade of a regulated product.

13(4) L'office de producteurs signifie au producteur dont il entend annuler ou suspendre l'inscription ou au couvoier dont il entend annuler ou suspendre la licence, à personne ou par courrier recommandé, un avis écrit de son intention, au moins deux semaines avant la date de l'annulation ou de la suspension proposée.

13(5) Le producteur ou le couvoier qui s'oppose à l'annulation ou à la suspension proposée de son inscription ou de sa licence peut aviser par écrit le secrétaire de l'office de producteurs de son opposition et des motifs de celle-ci.

Renseignements

14(1) L'office de producteurs peut donner des ordres exigeant que les personnes qui produisent ou qui commercialisent des poulets à griller lui fournissent les renseignements ou les documents qui portent sur ces activités et qu'il juge nécessaires.

14(2) L'office de producteurs peut donner des ordres exigeant que les producteurs d'œufs d'incubation de poulets à griller, les couvoiers ou toute autre personne qui commercialise des poussins ou des poules reproductrices de poulets à griller lui fournissent des renseignements portant sur la commercialisation.

Transport

15 L'office de producteurs peut donner des ordres régissant le transport au Manitoba du produit réglementé.

Exemptions

16 L'office de producteurs peut donner des ordres soustrayant à l'application de ses règlements ou de ses ordres :

a) quelque quantité, qualité, variété, catégorie, âge ou classe du produit réglementé;

b) toute personne ou catégorie de personnes qui produit ou qui commercialise un produit réglementé, ou tout producteur ou acheteur désigné du produit réglementé ou d'une quantité, d'une qualité, d'une variété, d'une catégorie, d'un âge ou d'une classe du produit.

In the making of such an order the board may also authorize a person to produce or market a quantity of a regulated product on a temporary basis on terms specified by the board.

Directed marketings

17 The board may make orders determining the time and place at which, and designating the agency through which, a regulated product, or any quantity, quality, variety, class, age or grade of a regulated product, must be marketed by a producer.

Pooling

18(1) The board may conduct a pool for distributing to producers all money received from the sale of a regulated product.

18(2) In conducting a pool, the board must, after

(a) deducting all necessary and proper disbursements and expenses; and

(b) making such allowances for reserves as may be approved by the Manitoba council;

distribute the remainder of the money received from the sale of the regulated product in a manner such that each producer receives a share relative to the quantity, quality, variety, class, grade, weight, size or age of the regulated product delivered by the producer.

18(3) The board may make an initial payment on delivery of a regulated product by a producer, and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale of the regulated product is distributed to producers.

Price orders

19 The board may make orders fixing

(a) the minimum or maximum price, or both; or

(b) the price;

at which a regulated product, or any variety, quality, class, grade, weight, size or age of a regulated product, may be sold by a producer.

Lorsqu'il donne un tel ordre, l'office peut également permettre à une personne de produire ou de commercialiser une quantité définie du produit réglementé de façon temporaire et selon les conditions qu'il fixe.

Ordres relatifs à la commercialisation

17 L'office de producteurs peut donner des ordres déterminant le moment et le lieu de commercialisation, par un producteur, d'un produit réglementé, ou d'une quantité, d'une qualité, d'une variété, d'une catégorie, d'un âge ou d'une classe du produit, et désignant l'organisme par l'intermédiaire duquel le produit doit être commercialisé.

Fonds commun de distribution

18(1) L'office de producteurs peut gérer un fonds commun pour la distribution aux producteurs des sommes provenant de la vente d'un produit réglementé.

18(2) Après avoir déduit les dépenses nécessaires et appropriées et après avoir constitué les réserves que peut approuver le Conseil manitobain, l'office de producteurs distribue le solde des sommes provenant de la vente du produit réglementé de sorte que chaque producteur reçoive une quote-part qui soit fonction de la quantité, de la qualité, de la variété, de la classe, de la catégorie, du poids, de la taille ou de l'âge du produit réglementé qu'il a livré.

18(3) L'office de producteurs peut effectuer un versement initial dès la livraison par un producteur du produit réglementé et verser le solde de manière successive jusqu'à ce que les producteurs aient reçu leur dû.

Prix

19 L'office de producteurs peut donner des ordres fixant les prix minimal et maximal, ou l'un ou l'autre, ou le prix auxquels un produit réglementé, un produit réglementé d'une qualité, d'un poids, d'une taille ou d'un âge donné ou une variété, une classe ou une catégorie du produit peut être vendu par un producteur.

REGULATIONS REQUIRING
COUNCIL APPROVAL

Approval of the Manitoba council

20 A regulation made under section 21 or 22 is not effective until approved by the Manitoba council.

Fees and levies

21 The board may make regulations

(a) assessing fees and levies payable to it by producers of a regulated product, including hatchery operators, and providing for the collection of such fees and levies; and

(b) requiring a person who receives a regulated product from a producer for marketing to deduct from the money payable by the person to the producer any fees or levies payable by the producer to the board and to remit them to it together with any information or record relating to such fees or levies, or to the production or marketing of the regulated product, that the board considers necessary.

Penalties

22 The board may make regulations

(a) controlling the quantity, quality, variety, class, age or grade of any regulated product that may be produced or marketed by imposing penalties on producers and collecting such penalties;

(b) controlling the quantity, age, class or variety of broiler breeder laying hens that may be raised or kept at any time or in any place by a person engaged in their production by imposing penalties on producers and collecting such penalties;

(c) controlling the marketing of chicks by a hatchery operator contrary to an order prohibiting the purchase of chicks; and

APPROBATION DU CONSEIL
MANITOBAIN — RÈGLEMENTS

Approbation du Conseil manitobain

20 Les règlements pris en vertu de l'article 21 ou 22 n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil manitobain.

Droits et redevances

21 L'office de producteurs peut, par règlement :

a) imposer les droits et redevances que doivent lui payer les producteurs d'un produit réglementé, y compris les couvoiriers, et prévoir la perception de ces droits et redevances;

b) exiger que les personnes qui reçoivent un produit réglementé de la part d'un producteur dans le but de le commercialiser déduisent du montant qu'elles doivent payer au producteur les droits ou les redevances que ce dernier doit payer à l'office et qu'elles remettent ces sommes à celui-ci, de même que tout renseignement ou document relatif à ces droits ou à ces redevances, ou à la production ou à la commercialisation du produit réglementé qu'il juge nécessaire.

Pénalités

22 L'office de producteurs peut, par règlement :

a) régir la quantité, la qualité, la variété, la catégorie, l'âge ou la classe de tout produit réglementé qui peut être produit ou commercialisé, en imposant des pénalités aux producteurs et en les percevant;

b) régir la quantité, l'âge, la catégorie ou la classe de poules reproductrices de poulets à griller qui peuvent être élevées ou gardées à tout moment ou en tout lieu par une personne qui les produit, en imposant des pénalités aux producteurs et en les percevant;

c) régir la commercialisation de poussins par un couvoirier contrevenant à un ordre qui interdit l'achat de poussins;

(d) requiring a person who receives a regulated product from a producer for marketing to deduct from the money payable by the person to the producer any penalties payable by the producer to the board and to remit them to it.

d) exiger que les personnes qui reçoivent un produit réglementé de la part d'un producteur dans le but de le commercialiser déduisent du montant qu'elles doivent payer au producteur les pénalités que ce dernier doit payer à l'office et les remettent à celui-ci.

ORDERS REQUIRING COUNCIL APPROVAL

APPROBATION DU CONSEIL MANITOBAIN — ORDRES

Approval of the Manitoba council

23 An order made under section 24 or 25 is not effective until approved by the Manitoba council.

Approbation du Conseil manitobain

23 Les ordres donnés en vertu de l'article 24 n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil manitobain.

Quotas

24(1) The board may make orders requiring the production or marketing, or both, of a chicken broiler to be conducted pursuant to a quota on such basis, and on payment of such fees, as it considers appropriate, including governing, with respect to registered producers

Quotas

24(1) L'office de producteurs peut donner des ordres exigeant que la production et la commercialisation des poulets à griller, ou l'une ou l'autre de ces activités, s'effectuent en conformité avec un quota établi et selon les critères qu'il estime indiqués, y compris des ordres qui régissent, à l'égard des producteurs :

- (a) the fixing and allotting of quotas;
- (b) the increase or reduction of quotas;
- (c) the cancelling of quotas; and
- (d) the refusal to fix and allot quotas.

- a) l'établissement de quotas et leur attribution;
- b) leur augmentation ou leur diminution;
- c) leur annulation;
- d) le refus d'en établir et d'en attribuer.

24(2) The board may make orders determining the quantity, class, age or variety of broiler breeder laying hens that may be raised or kept at any time or in any place by a person engaged in the production of broiler hatching eggs.

24(2) L'office de producteurs peut donner des ordres déterminant la quantité, la catégorie, l'âge ou la variété de poules reproductrices de poulets à griller qui peuvent être élevées ou gardées à tout moment et en tout lieu par une personne qui produit des œufs d'incubation de poulets à griller.

24(3) The board may make orders determining the quantity, quality, variety, class or grade of broiler hatching eggs that may be marketed at any time or in any place by a broiler hatching egg producer.

24(3) L'office de producteurs peut donner des ordres déterminant la quantité, la qualité, la variété, la catégorie ou la classe d'œufs d'incubation de poulets à griller qui peuvent être commercialisés à tout moment et en tout lieu par un producteur d'œufs d'incubation de poulets à griller.

24(4) An order under subsection (1), (2) or (3) may:

(a) prohibit

(i) the raising or keeping, or both, of chicken broilers,

(ii) the raising or keeping, or both, of broiler breeder laying hens,

(iii) the marketing of chicken broilers or of broiler hatching eggs;

(b) require a person who receives a regulated product from a producer for marketing to deduct from the money payable by the person to the producer any fees payable by the producer to the board and to remit them to it.

24(5) A quota allotted to a producer by the board belongs to the board.

24(6) No person shall

(a) transfer, assign or sell a quota to another person;

(b) offer to transfer, assign or sell a quota to another person;

(c) receive payment for a quota, or make a payment to a producer for a quota;

(d) buy or offer to buy a quota from a producer; or

(e) take or purport to take an interest in a quota, or grant or purport to grant an interest in a quota, for the purpose of securing or purporting to secure a payment or the performance of an obligation.

24(7) Nothing in this section prohibits the board from operating a program that re-distributes quotas on the basis of payments made to the board by participants in the program, or payments received by participants from the board.

24(4) Les ordres donnés en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) peuvent :

a) interdire :

(i) l'élevage et la garde de poulets à griller, ou l'une ou l'autre de ces activités,

(ii) l'élevage et la garde de poules reproductrices de poulets à griller, ou l'une ou l'autre de ces activités,

(iii) la commercialisation de poulets à griller ou d'œufs d'incubation de poulets à griller;

b) exiger que les personnes qui reçoivent un produit réglementé de la part d'un producteur dans le but de le commercialiser déduisent du montant qu'elles doivent payer au producteur les droits que ce dernier doit payer à l'office et les remettent à celui-ci.

24(5) Le quota qu'attribue l'office de producteurs à un producteur appartient à l'office.

24(6) Nul ne peut :

a) transférer, céder ni vendre un quota;

b) offrir de transférer, de céder ou de vendre un quota;

c) recevoir un paiement ni faire un paiement à un producteur, en contrepartie d'un quota;

d) acheter ni offrir d'acheter un quota d'un producteur;

e) acquérir ou prétendre acquérir un intérêt dans un quota ni accorder ou prétendre accorder un tel intérêt dans le but de garantir ou de prétendre garantir un paiement ou l'exécution d'une obligation.

24(7) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à l'office de producteurs d'appliquer un programme dont l'objet est de redistribuer les quotas selon le paiement ou la réception des droits par les participants au programme.

24(8) Despite anything in this section, if a person intends to sell, lease, license or otherwise assign a facility used by a producer to produce or market a regulated product, the board may reduce or cancel the quota of that producer, and may allot to the person acquiring the facility a quota either on a temporary or permanent basis in respect of that facility.

24(9) If a quota has been issued in the name of an association, partnership, body corporate, trust or other organization, the board may reduce or cancel the quota if there is a change in the legal or beneficial ownership of that organization.

24(10) The board may reduce or cancel a quota allotted to a producer who enters into a contract or agreement that deprives the producer of the right to the proceeds from the marketing of the regulated product produced by that producer.

Orders re marketing of chicks

25 The board may make orders prohibiting the marketing of chicks except on such basis, and on payment of such fees, as it considers appropriate.

CERTIFICATION OF FACILITIES

Certification of facilities

26 The board may certify a facility for use in the production or marketing of a regulated product and may impose one or both of the following conditions in the allotment of a quota to a producer:

(a) that the regulated product raised, kept or produced by the producer be raised, kept or produced in that facility;

(b) that the regulated product marketed by the producer be raised, kept or produced in that facility.

24(8) Malgré les autres dispositions du présent article, si une personne a l'intention de vendre, de louer ou de céder de quelque autre manière une installation dont se sert un producteur dans le but de produire ou de commercialiser un produit réglementé, ou encore d'accorder une licence relativement à cette installation, l'office de producteurs peut réduire ou annuler le quota attribué au producteur et attribuer temporairement ou en permanence à la personne qui acquiert l'installation un quota visant celle-ci.

24(9) Si un quota a été attribué au nom d'une association, d'une société en nom collectif, d'une fiducie ou de toute autre organisation, l'office de producteurs peut réduire ou annuler le quota s'il y a modification à la propriété en common law ou à la propriété bénéficiaire de l'organisation en question.

24(10) L'office de producteurs peut réduire ou annuler un quota attribué à un producteur qui conclut un contrat ou un accord en vertu duquel il est privé de son droit au produit découlant de la commercialisation du produit réglementé du producteur.

Ordres — commercialisation de poussins

25 L'office de producteurs peut donner des ordres interdisant la commercialisation de poussins, sauf selon les conditions et sur paiement des droits qu'il considère appropriés.

ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Attestation de conformité des installations

26 L'office de producteurs peut attester la conformité d'installations servant à la production ou à la commercialisation d'un produit réglementé et assujettir l'attribution d'un quota à un producteur aux conditions suivantes, ou à l'une d'elles :

a) le produit réglementé élevé, gardé ou produit par le producteur doit l'être dans ces installations;

b) le produit réglementé commercialisé par le producteur doit être élevé, gardé ou produit dans ces installations.

GENERAL PROVISIONS

General requirements for regulations and orders

27 Every regulation and order made by the board under this plan, the Act or the regulations must be

- (a) signed by the proper officers under the seal of the board; and
- (b) open for inspection by any producer or by any person designated by the Manitoba council, at the head office of the board during regular business hours.

Partnerships and shared arrangements

28(1) For the purpose of this plan and any regulation or order made by the board, if two or more persons produce or market a regulated product together, the regulated product produced or marketed by one of them is deemed to be produced or marketed by the other person or persons, and such persons shall be treated as a single person for the purpose of determining the amount of a regulated product produced or marketed by any of them.

28(2) Subsection (1) applies when the persons produce or market a regulated product

- (a) in partnership;
- (b) in circumstances in which they share facilities, equipment, labour or services provided directly or indirectly by any or all of them or by the same corporation, firm or individual, whether the sharing is familial, communal or otherwise; or

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements et ordres

27 Les règlements pris et les ordres donnés par l'office de producteurs en vertu du présent programme, de la *Loi* ou des règlements d'application de celle-ci sont :

- a) signés par les dirigeants compétents et portent le sceau de l'office;
- b) mis à la disposition de tout producteur ou de toute personne désignée par le Conseil manitobain, pour examen, au siège social de l'office, durant les heures normales d'ouverture.

Production ou commercialisation conjointe

28(1) Pour l'application du présent programme et de tout règlement ou ordre de l'office de producteurs, la production ou la commercialisation d'un produit réglementé par une personne qui exerce cette activité avec d'autres personnes vaut production ou commercialisation du produit réglementé par ces autres personnes. Les personnes sont réputées être une seule personne aux fins de la détermination de la quantité produit réglementé produite ou commercialisée par l'une quelconque d'entre elles.

28(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsque les personnes produisent ou commercialisent un produit réglementé :

- a) dans le cadre d'une société en nom collectif;
- b) dans des circonstances les amenant à partager les installations, l'équipement ou la main-d'œuvre, ou encore les services fournis directement ou indirectement par toutes ces personnes ou par l'une d'elles, ou par la même personne morale, la même entreprise ou le même particulier, que le partage soit de nature familiale, communautaire ou autre;

(c) in circumstances where one or more of the persons has an interest in an employment arrangement, a management arrangement or a loan or a guarantee involving one or more of the other persons, other than the lending of money to a person in the ordinary course of business by a bank, credit union, trust company, Farm Credit Canada, the Manitoba Agricultural Credit Corporation or any other commercial lender approved by the Manitoba council.

28(3) The board may direct that this section does not apply to a person or a class of persons.

Non-application

29 The provisions of this plan applicable to the production or marketing, or both, of chicken broilers, except sections 14 to 16, and section 28, do not apply to a person who produces fewer than 1,000 chicken broilers in a calendar year, or to any person who has provided the board with a satisfactory undertaking that he or she will market fewer than 1,000 chicken broilers in a calendar year, provided that such person markets fewer than 1,000 chicken broilers in that year.

TRANSITIONAL

Orders and regulations of board continued

30 Every order and regulation continued, made or issued under the Manitoba Chicken Broiler Producers' Marketing Plan Regulation, Manitoba Regulation 37/2004, that was in force immediately before the coming into force of this plan, continues under this plan, and may be altered or enforced as if made under this plan.

c) dans des circonstances où au moins une d'elles a un intérêt dans une entente de travail ou de gestion ou dans un prêt ou une garantie concernant au moins une des autres personnes, à l'exception d'un prêt consenti à une personne dans le cours normal des affaires, par une banque, une caisse populaire, une société de fiducie, Financement agricole Canada, la Société du crédit agricole du Manitoba ou tout autre prêteur commercial approuvé par le Conseil manitobain.

28(3) L'office de producteurs peut soustraire une personne ou une catégorie de personnes de l'application du présent article.

Non-application

29 Les dispositions du présent programme relatives à la production et à la commercialisation des poulets à griller, ou à l'une ou l'autre de ces activités, à l'exception des articles 14 à 16 et 28, ne s'appliquent pas aux producteurs qui produisent moins de 1 000 poulets à griller au cours d'une année, ni aux personnes qui se sont engagées auprès de l'office de producteurs, d'une façon que celui-ci juge satisfaisante, à commercialiser moins de 1 000 poulets à griller au cours d'une année et qui respectent cet engagement.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Maintien d'ordonnances, d'ordres et de règlements

30 Les ordonnances, les ordres et les règlements qui ont été rendus, donnés, pris ou maintenus en vertu du *Programme des producteurs manitobains pour la commercialisation des poulets à griller, R.M. 37/2004*, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent programme, sont maintenus sous le régime de ce dernier et peuvent être modifiés ou appliqués comme s'ils avaient été rendus, donnés ou pris sous son régime.

REPEAL AND
COMING INTO FORCE

Repeal

31 The Manitoba Chicken Broiler Producers' Marketing Plan Regulation, Manitoba Regulation 37/2004, is repealed.

Coming into force

32 This regulation comes into force on January 1, 2005, or on the date it is registered, whichever is later.

ABROGATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

31 Le *Programme des producteurs manitobains pour la commercialisation des poulets à griller*, R.M. 37/2004, est abrogé.

Entrée en vigueur

32 Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ou à la date de son enregistrement, si cette date est ultérieure.